

Le Service des Eaux est, en principe, responsable des interruptions de fourniture et, par suite, des dommages qui peuvent en résulter pour les abonnés. Toutefois, l'indemnité due par le Service des Eaux ne pourra, en aucun cas, dépasser, par journée ou fraction de journée d'interruption, et dans la limite du préjudice subi par l'abonné, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considérée, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Service est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

1. Il pourra interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.
2. L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Service pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure; ainsi, sont notamment visées les interruptions dues à l'insuffisance de la technique actuelle qui, malgré toutes les précautions prises, laisse soumise à des aléas la fourniture de l'eau. De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

#### **ARTICLE 24 - QUALITE DE L'EAU**

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'abonné de toutes modifications dans les caractéristiques de l'eau pouvant avoir des répercussions, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, ...) et dont il a connaissance.

#### **ARTICLE 25 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### ARTICLE 26 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date acceptée par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront transmises aux abonnés après approbation dudit règlement modifié par la collectivité.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'interventions prévus à l'article 19 seront néanmoins maintenus.

#### ARTICLE 28 - CLAUSE D'EXECUTION

La collectivité et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu,  
Le Fermier



Fait à ORMOY  
Le 19 JAN. 1993

Le Maire

Lu et Approuvé,

